

## Document A – Décision du Ministre Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement

le 4 octobre 2022 - Numéro de dossier: 4561-3-1590

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris, après l'obtention d'un agrément, en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
- 2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 27 juin 2022, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.



- 5. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage proposé, il faut immédiatement cesser les travaux à 30 mètres de la découverte, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine, et communiquer avec le directeur de l'Unité de réglementation archéologique, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives.
- 6. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide valide doit être obtenu avant d'effectuer des modifications dans un cours d'eau ou une terre humide, selon les définitions du MEGL, ou à moins de 30 mètres de ceux-ci. Puisqu'un agrément de construction et d'exploitation est exigé, les modalités liées au permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide peuvent être incluses dans l'agrément et doivent être respectées rigoureusement.
- 7. Un agrément de construction et un agrément d'exploitation pour le système autonome d'évacuation des eaux usées doivent être obtenus auprès de la Direction des autorisations du MEGL. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction des autorisations au 506-453-7945.
- 8. Avant de présenter une demande d'agrément de construction, le promoteur doit soumettre un plan de surveillance des effluents pour le système autonome d'évacuation des eaux usées. Le plan de surveillance doit être préparé par un ingénieur ou un géoscientifique autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick et doit comprendre au moins un plan de situation indiquant les endroits proposés pour effectuer la surveillance, la fréquence proposée d'échantillonnage, les paramètres proposés pour l'analyse et les limites proposées. Le plan de surveillance doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant le début de la construction du système.
- 9. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
- 10. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
- 11. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.

